



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°5 DU 22 JUILLET 2020

SAISON 2019/2020

Présents :

Yanick CHALADAY, Président
Antoine DURAND, Marie JAMET, Thierry MINSSEN, Robert VINCENT

Excusés :

Céline BEAUCHAMP, Charène MALAGOLI, Claude MICHEL, Michel BOURREAU

Assiste :

Alicia RICHARD (Juriste)

Le 22 juillet 2020 à partir de 14h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Conformément aux mesures mises en place par la Fédération Française de Volley, le Président de la CFA a décidé, que tous les débats auront lieu par système de visioconférence en raison des mesures sanitaires prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD et n'a pas participé aux délibérations.

LAON VOLLEY BALL

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel de la décision prise par la Commission Centrale Sportive, dans son procès-verbal du 3 juillet 2020 notifié par courrier électronique avec accusé de réception du 6 juillet 2020, et fixant la composition des poules du championnat National 3 Masculin pour la saison 2020/2021.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'association sportive affiliée LAON VOLLEY CLUB (ci-après « le Club »), daté du 10 juillet 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Particulier des Épreuves Nationale 3 Masculine saison 2019/2020 (ci-après « RPE ») ;
- Vu le PV n°16 de la Commission Centrale Sportive du 3 juillet 2020 notifié par courrier électronique le 6 juillet 2020 ;
- Vu le système de péréquation adopté en Assemblée Générale du 27 juin 2020 ;
- Vu la composition des poules de la Nationale 3 Masculin pour la saison 2020/2021 ;
- Vu le courrier d'appel du Club reçu le 15 juillet 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus le 22 juillet 2020 en séance publique par visioconférence ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame Catherine STREIT et Monsieur Éric SAMYN, respectivement secrétaire du Club et entraîneur de l'équipe N3M, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir auditionné, Monsieur Jean-Pierre MELJAC, Président de la Commission Centrale Sportive, conformément à l'article 11.2 du Règlement Général Disciplinaire ;

RAPPELANT que la CCS a notifié aux clubs engagés en Nationale 3 Masculine la composition des poules de cette division pour la saison 2020/2021 dans laquelle le Club est dans la poule H ;

CONSTATANT que le Club conteste sa place dans ladite poule et propose dans son courrier d'appel d'être intégré au sein d'une poule plus proche de sa région (Hauts de France), notamment dans la poule « G » ou « F », ce qui impliquerait des modifications du nombre d'équipes engagées dans chaque poule ;

CONSTATANT que le Club indique que sa participation au sein de la poule H en 2020/2021 entraîne des coûts de transport et de la fatigue trop importants pour le Club, les joueurs et les encadrants ; Que ces paramètres ont pour conséquence des difficultés de recrutement pour constituer une équipe dans le championnat considéré et de la démotivation des effectifs ;

CONSTATANT que dans ces conditions, le Club estime que sa participation remet en cause la pérennité de l'association sur le long terme, cela d'autant qu'ils estiment avoir été dans la même situation lors de la saison 2019/2020 ;

CONSTATANT par ailleurs que l'article 8 du RPE précise que les poules sont constituées en tenant compte du classement général des équipes pour que ces poules soient aussi équilibrées que possible ;

CONSTATANT que pour la composition des poules, il est également d'usage de prendre en compte la position géographique des clubs engagés dans la division, cela après application de l'article 8 du RPE ;

CONSTATANT que par souci d'équité, la composition des poules du championnat national 3 est également faite en fonction du nombre d'équipes engagées dans une division à répartir de manière la plus équilibrée possible pour que chaque équipe dispute le même nombre de matchs par saison sportive ;

CONSTATANT que pour la saison 2020/2021, 89 équipes ont été engagées en championnat National 3 Masculin permettant de constituer 7 poules de 11 équipes et une poule de 12 équipes ;

CONSTATANT que les autres poules de la Nationale 3 Masculine sont chacune composées de clubs de différentes localisations géographiques, entraînant par conséquent des déplacements importants pour les rencontres en extérieur ;

CONSTATANT que le système de péréquation voté lors de l'Assemblée Générale fédérale de 2020 est appliqué lors de la saison 2020/2021 ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les poules qui ont été constituées par la CCS présentent une homogénéité de niveau, cela conformément à l'article 8 du RPE ;

CONSIDERANT par ailleurs, les autres paramètres de constitution de poules exposés ci-dessus et le fait que le critère géographique ne puisse servir seul à déterminer les poules d'un championnat ;

CONSIDERANT que le Club participe à un championnat national pour lequel tous les participants font des déplacements conséquents pour jouer leurs matchs extérieurs ;

CONSIDERANT enfin que la péréquation kilométrique permet de compenser au maximum financièrement les déplacements les plus lointains effectués par certaines équipes, même si la Commission a conscience des coûts et de la fatigue supportés in fine par les structures ;

CONSIDERANT ainsi que l'article 8 du RPE et que l'équité sportive sont respectés telle que les poules ont été composées par la CCS dans son procès-verbal du 3 juillet 2020, la CFA estime qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment objectifs l'obligeant à reconstituer les poules pour la saison 2020/2021 ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de rejeter la demande du club LAON VOLLEY CLUB sur son changement de poule et de confirmer la composition des poules du championnat National 3 Masculin.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Madame JAMET, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

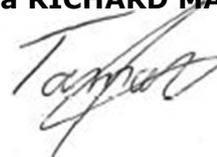
<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 22 juillet 2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD MALOUMIAN



COSF VOLLEY

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel de la décision prise par la Commission Centrale Sportive, dans son procès-verbal du 3 juillet 2020 notifié par courrier électronique avec accusé de réception du 6 juillet 2020, et fixant la composition des poules du championnat National 3 Masculin pour la saison 2020/2021.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'association sportive affiliée COSF VOLLEY-BALL (ci-après « le Club »), daté du 13 juillet 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Particulier des Épreuves Nationale 2 Féminin saison 2019/2020 (ci-après « RPE ») ;
- Vu le PV n°16 de la Commission Centrale Sportive du 3 juillet 2020 notifié par courrier électronique le 6 juillet 2020 ;
- Vu le système de péréquation adopté en Assemblée Générale du 27 juin 2020 ;
- Vu la composition des poules de la Nationale 2 Féminine pour la saison 2020/2021 ;
- Vu le courrier d'appel du Club reçu le 17 juillet 2020 ;
- Vu le courrier électronique du 9 juillet 2020 de Madame Coralie ROS, vice-présidente du Club ;
- Vu le courrier du 9 juillet 2020 de M. Jean-Pierre MELJAC, Président de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu le courrier du 4 juin 2020 de M. Jean-Pierre MELJAC, Président de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus le 22 juillet 2020 en séance publique par visioconférence ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame Assia OUADAH, Présidente, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la CCS a notifié aux clubs engagés en Nationale 2 Féminine la composition des poules de cette division pour la saison 2020/2021 dans laquelle le Club est dans la poule E ;

CONSTATANT que le Club conteste sa place dans ladite poule et propose dans son courrier d'appel d'être intégré au sein de la poule A, ce qui impliquerait des modifications du nombre d'équipes engagées dans chaque poule ;

CONSTATANT que le Club indique que sa participation au sein de la poule E en 2020/2021 entraîne des coûts de transport relatif à la longueur des déplacements à l'extérieur et fait craindre des désistements de la part des joueuses qui auraient peur d'aller jouer dans la région du Grand Est sévèrement touchée par l'épidémie du Covid-19 ;

CONSTATANT que dans ces conditions, le Club estime que sa participation au championnat National 2 Féminin dans la poule E remet en cause le déroulement de la saison sportive 2020/2021 dans la sérénité ;

CONSTATANT par ailleurs que l'article 8 du RPE précise que les poules sont constituées en tenant compte du classement général des équipes pour que ces poules soient aussi équilibrées que possible ;

CONSTATANT que pour la composition des poules, il est également d'usage de prendre en compte la position géographique des clubs engagés dans la division, cela après application de l'article 8 du RPE ;

CONSTATANT que par souci d'équité, la composition des poules du championnat National 2 Féminin est également faite en fonction du nombre d'équipes engagées dans une division à répartir de manière la plus équilibrée possible pour que chaque équipe dispute le même nombre de matchs par saison sportive ;

CONSTATANT que pour la saison 2020/2021, 53 équipes ont été engagées en championnat National 2 Féminin permettant de constituer 2 poules de 10 équipes et deux poules de 11 équipes ;

CONSTATANT que les autres poules de la Nationale 2 Féminine sont chacune composées de clubs de différentes localisations géographiques, entraînant par conséquent des déplacements importants pour les rencontres en extérieur ;

CONSTATANT que le système de péréquation voté lors de l'Assemblée Générale de la FFvolley de 2020 est appliqué lors de la saison 2020/2021 ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les poules qui ont été constituées par la CCS présentent une homogénéité de niveau, cela conformément à l'article 8 du RPE ;

CONSIDERANT par ailleurs, les autres paramètres de constitution de poules exposés ci-dessus et le fait que le critère géographique ne puisse servir seul à déterminer les poules d'un championnat ;

CONSIDERANT que le Club participe à un championnat national pour lequel tous les participants font des déplacements conséquents pour jouer leurs matchs extérieurs ;

CONSIDERANT que si la CFA a conscience de l'enjeu sanitaire majeur lié à l'épidémie du Covid-19, la FFvolley applique les recommandations et mesures sanitaires gouvernementales sur l'ensemble du territoire français ;

CONSIDERANT enfin que la péréquation kilométrique permet de compenser au maximum financièrement les déplacements les plus lointains effectués par certaines équipes, même si la Commission a conscience de la fatigue supportée in fine par les structures ;

CONSIDERANT ainsi que l'article 8 du RPE et que l'équité sportive sont respectés telle que les poules ont été composées par la CCS dans son procès-verbal du 3 juillet 2020, la CFA estime qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment objectifs l'obligeant à reconstituer les poules pour la saison 2020/2021 ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de rejeter la demande du club COSF VOLLEY sur son changement de poule et de confirmer la composition des poules du championnat National 2 Féminin.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Madame JAMET, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

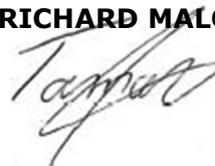
<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 22 juillet 2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD MALOUMIAN



TOAC TUC VOLLEY-BALL

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel de la décision prise par la Commission Fédérale de Développement (ci-après la « CFD ») dans son procès-verbal n°3 du 18 juin 2020, notifié par courrier électronique du 3 juillet 2020 et sanctionnant l'association sportive affiliée TOAC-TUC VOLLEY-BALL (n° 0314739) d'une rétrogradation administrative avec sursis et d'une amende de 2 891 euros pour non-respect de l'article 31.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives et du RPE DAF « LAM, LAF, LBM ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'association sportive affiliée TOAC-TUC VOLLEY-BALL (n° 0314739) (ci-après « le Club »), daté du 7 juillet 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves DAF « LAM, LAF, LBM » ;
- Vu l'annexe du Règlement Général Financier ;
- Vu le formulaire Contrôle des DAF concernant le Club ;
- Vu l'extrait du procès-verbal n°3 de la CFD du 18 juin 2020 notifié au Club par courrier électronique daté du 3 juillet 2020 ;
- Vu le courrier d'appel du Club envoyé le 8 juillet 2020 et reçu le 15 juillet 2020 ;
- Vu le courrier électronique du 22 juillet 2020 de la Responsable de CRS Occitanie ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus le 22 juillet 2020 en séance publique par visioconférence ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Crystel CAZAUX, vice-président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

CONSIDERANT que la CFD sanctionne le Club d'une rétrogradation administrative avec sursis et d'une amende 2 891 euros pour non-respect de l'article 31.2 du RGES et du RPE DAF « LAM, LAF, LBM » (ci-après « le RPE ») en ce qu'il a une obligation de remplir sept Unités de Formation (ci-après UF) jeunes relatives aux Devoirs d'Accueil et de Formation (ci-après les « DAF ») et que la CFD constate qu'il n'en remplit que 3,5 ;

CONSIDERANT que le Club estime au contraire qu'il remplit 5,5 UF puisqu'il a engagé :

- Deux équipes en championnat non mixte 4*4 de catégorie moins de 13 ans au lieu d'une seule, ce qui devrait lui faire bénéficier d'une UF supplémentaire ;
- Deux équipes (catégories moins de 11 ans et moins de 9 ans) lors d'un tournoi Graines de pouce qui n'a pas eu lieu en raison de l'arrêt des compétitions lié aux mesures gouvernementales prises pour lutter contre le Covid-19, ce qui aurait dû lui faire également bénéficier d'une UF supplémentaire ;

CONSIDERANT que le RPE dispose que pour les clubs ayant engagé « plusieurs équipes en LNV et championnat national (masculin ou féminin) », ceux-ci ont une obligation minimum de 7 UF Jeunes, soit 14 demies UF Jeunes.

CONSIDERANT que le Club a plusieurs équipes engagées en LNV et championnat national (masculin ou féminin) pour la saison 2019/2020 et qu'il doit donc remplir 7 UF jeunes (14 demies UF jeunes) pour la saison 2019/2020 conformément au RPE susmentionné ;

CONSIDERANT que le formulaire de Contrôle des DAF, complété par le Club avant le 25 mars de la saison 2019/2020, indique qu'il a rempli 7 demies UF jeunes ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale d'Occitanie (dont le Club est membre) confirme par email du 22 juillet 2020 qu'une (1) seule équipe du Club était engagée en championnat non-mixte 4*4 catégorie M13 ;

CONSIDERANT que ladite Ligue confirme par ailleurs que le Club n'a engagé aucune équipe dans le tournoi « Graines de pouce » organisé par le Comité Départemental de la Haute-Garonne prévu initialement en mars 2020 et qui devait compter comme 0,5 UF jeunes par équipe engagée ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'arrêt des compétitions en conséquence des mesures prises pour lutter contre l'épidémie du Covid-19, le Club n'a légitimement pas pu qualifier deux équipes (M11 ou M9) dans le tournoi « Graines de pouce » le privant d'une chance d'acquiescer deux demies UF ;

CONSIDERANT qu'au vu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles s'est déroulée la saison 2019/2020, la CFA est encline à reconnaître la bonne foi du Club et à prendre en compte la perte de chance qu'il avance ; Qu'ainsi, il aurait pu remplir 2 demies UF jeunes supplémentaires ;

CONSIDERANT néanmoins que dans ces conditions les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 31.2 du RGES et du RPE pour au moins 5 demies UF jeunes manquantes pour la saison 2019/2020 (= 7 demies UF complétées sur le formulaire + 2 demies UF pour la perte de chance - 14 demies UF obligatoires) ;

CONSIDERANT que l'article 31.4 dispose que « *selon ce qui est demandé au RPE (...) le GSA qui obtient entre 50% et 99% de ses obligations en UF, encourt la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, avec ou sans sursis (sur demande du club à la commission). Dans le cas du sursis, le GSA est sanctionné, d'une amende fixée au règlement financier – montant des amendes et droits, par ½ unité de formation manquante. »*

CONSIDERANT enfin que le Règlement Général Financier dans « Montants des droits et des amendes » indique que l'amende administrative par demie UF manquante est de 413 euros au titre du non-respect de l'obligation minimum d'UF Jeunes sur les DAF ;

CONSIDERANT l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et de son barème des sanctions ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide que l'association sportive TOAC-TUC VOLLEY-BALL (n° 0314739) est sanctionnée, conformément au Règlement Général des Epreuves Sportives et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives :

- **D'une rétrogradation administrative avec sursis de son équipe engagée en Nationale 3 Masculine en 2019/2020 dans la division immédiatement inférieure dans laquelle elle se trouvera le jour où le sursis est levé ;**
- **D'une amende de 2 065 euros (413 euros * 5 demies UF manquantes).**

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Madame JAMET, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Antoine DURAND et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 5 juin 2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD MALOUMIAN

